

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 259

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel,
Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David,
Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert,
M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo,
Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 34

I. – Supprimer l’alinéa 7.

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer au mot :

« six »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l’état actuel du droit, à l’issue d’un délai de 3 mois suivant le dépôt d’une plainte, faute de réponse du procureur, la victime peut directement saisir le juge en se constituant partie civile. Le présent projet de loi porte ce délai à six mois. Par conséquent, il allonge considérablement les délais permettant à la victime de faire valoir ses droits.

Cet amendement vise donc à rétablir le droit en vigueur.